



CADRES TERRITORIAUX DE SANTE

concours avec épreuve

- Documentation -

L'EMPLOI

Les infirmiers territoriaux cadres de santé, les rééducateurs territoriaux cadres de santé et les assistants territoriaux médico-techniques cadres de santé constituent un cadre d'emplois de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Ce cadre d'emplois comprend un grade cadre de santé comptant 8 échelons.

Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou des responsabilités particulières correspondant à leur qualification d'infirmier, de rééducateur ou d'assistant médico-technique.

REMUNERATION MENSUELLE

↪ **Au 1^{er} Octobre 2009**

▷ Traitement brut mensuel de début de carrière → (1 ^{er} échelon de cadres territoriaux de santé)	Indice 430 =	1750.75 €
▷ Traitement brut mensuel de fin de carrière → (8 ^{ème} échelon de cadres territoriaux de santé)	Indice 740 =	2815.03 €

MODALITES DE RECRUTEMENT

Le recrutement en qualité de cadre territorial de santé infirmier, rééducateur, et assistant médico-technique intervient après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis à un concours interne sur titres avec épreuves ou à un concours externe avec épreuves.

Les concours sont ouverts dans une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- infirmier cadre de santé,
- rééducateur cadre de santé,
- assistant médico-technique cadre de santé

CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS INTERNE

Le concours interne sur titres avec épreuves est ouvert :

- aux fonctionnaires territoriaux titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent ⁽¹⁾, relevant soit du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, soit du cadre d'emplois des rééducateurs territoriaux, soit du cadre d'emplois des assistants territoriaux médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans leur cadre d'emplois,

- aux agents non titulaires territoriaux titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des trois cadres d'emplois précités (voir ci-après) et du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents ⁽¹⁾, ayant accompli au moins 5 ans de services effectifs en qualité d'infirmier territorial, de rééducateur territorial ou d'assistant médico-technique territorial.

CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS EXTERNE

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes d'accès soit au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, soit au cadre d'emplois des rééducateurs territoriaux, soit au cadre d'emplois des assistants territoriaux médico-techniques (voir ci-après) ainsi que du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents ⁽¹⁾, justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle d'infirmier, de rééducateur ou d'assistant médico-technique pendant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein.

⁽¹⁾ **Liste des titres équivalents au diplôme de Cadre de Santé (décret n°95-926 du 18 août 1995).**

Certificat de moniteur cadre ergothérapie ;
Certificat de cadre infirmier ;
Certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier surveillant ;
Certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier moniteur ;
Certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier cadre de santé publique ;
Certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique ;
Certificat de moniteur de formation professionnelle du personnel soignant de secteur psychiatrique ;
Certificat de cadre de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
Certificat de moniteur cadre manipulateur d'électroradiologie ;
Certificat de cadre manipulateur d'électroradiologie médicale ;
Certificat de masseur-kinésithérapeute moniteur ;
Certificat de moniteur cadre de masso-kinésithérapie.

Diplômes d'accès aux cadres d'emplois des infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques territoriaux :

➤ **Infirmiers**

Etre titulaire soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier.

➤ **Rééducateurs**

Etre titulaire de l'un des titres ou diplômes suivants :

- diplôme d'Etat de pédicure-podologue, diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, diplôme d'Etat d'ergothérapeute, diplôme d'Etat de psychomotricien, certificat de capacité d'orthophoniste institué par le décret n°66-839 du 10 novembre 1966, certificat de capacité d'orthoptiste institué par le décret du 11 août 1956 modifié, brevet de technicien supérieur de diététicien, diplôme universitaire de technologie, spécialité Biologie appliquée, option Diététique.

- Soit détenir une autorisation d'exercer l'une des professions mentionnées, ou un titre de qualification admis comme équivalent figurant sur une liste établie par le ministre chargé de la santé.

➤ **Assistant médico-techniques**

- Soit être titulaire du diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales, d'un diplôme universitaire de technologie ou d'un brevet de technicien supérieur ou de tout autre diplôme ou titre homologué au niveau III ou à un niveau supérieur dans le domaine des sciences de l'environnement, de la physique, de la chimie, de la biologie, de l'agroalimentaire, de l'agronomie ou des sciences vétérinaires,

- Soit être titulaire du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique.

Conditions dérogatoires :

❖ *Peuvent se présenter au concours les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :*

✓ **par un diplôme ou un autre titre de formation** délivré dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen. Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, le diplôme, titre ou attestation délivré par l'autorité compétente de l'Etat concerné. Ces documents sont présentés dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté ;

Les demandes d'équivalence de diplôme étrangers complétés ou non d'une expérience professionnelle sont appréciées par la commission du

Ministère de l'Intérieur

Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL)

Secrétariat de la commission d'équivalences pour les diplômes délivrés par des

Etats autres que la France (FPT)

Bureau FP1 - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08

✓ **par leur expérience professionnelle :**

Toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins 3 ans à temps plein et relevant de la même catégorie socio-professionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également faire acte de candidature à ce concours.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Les demandes d'équivalence des diplômes français ou d'expérience professionnelle sont appréciées par la commission du
Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Direction des Concours - Secrétariat de la commission d'équivalence de diplômes
10-12 rue d'Anjou - 75381 PARIS CEDEX 08

CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Outre leur inscription sur la liste d'aptitude, pour être recrutés, les lauréats du concours devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- jouir de leurs droits civiques,
- ne pas avoir inscrites, au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire, de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des obligations du Service National,
- justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature en font la demande au Centre de Gestion qui a prévu l'organisation du concours. Celui-ci fait parvenir au candidat un formulaire d'inscription, avec la liste des pièces justificatives à produire, ainsi qu'une demande d'extrait de casier judiciaire n° 2 qui, remplie par le candidat, sera transmise exclusivement par les soins du Centre de Gestion au service compétent.

EPREUVES

LORSQUE LE CONCOURS EST OUVERT DANS PLUS D'UNE SPECIALITE, LE CANDIDAT CHOISIT AU MOMENT DE SON INSCRIPTION LA SPECIALITE DANS LAQUELLE IL SOUHAITE CONCOURIR.

CONCOURS INTERNE DE CADRE TERRITORIAL DE SANTE

Entretien, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt, permettant de vérifier la motivation du candidat, son aptitude à résoudre les problèmes d'encadrement susceptibles d'être rencontrés dans l'exercice des missions du cadre d'emplois ainsi que sa connaissance de l'environnement professionnel dans lequel il intervient. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle.

[durée : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé]

CONCOURS EXTERNE DE CADRE TERRITORIAL DE SANTE

Entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle visant à apprécier la motivation ainsi que son aptitude à exercer la spécialité dans laquelle il concourt dans le cadre des missions remplies par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

[durée : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé]

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

LISTE D'APTITUDE

Le jury détermine le nombre de points nécessaires pour être déclaré admis et sur cette base arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission. Cette liste est distincte pour chacun des concours. Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante. La liste d'aptitude fait mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.

Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. A cet effet, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude est établie par le Président du Centre de Gestion organisateur par ordre alphabétique et mentionne la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru. Cette liste d'aptitude a une valeur nationale.

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Elle est valable un an, renouvelable deux fois à la demande du candidat. La personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit la deuxième et la troisième année que sous réserve d'avoir fait connaître son intention d'être maintenue sur cette liste un mois avant le terme de l'année suivant son inscription initiale et un mois avant le terme de la deuxième année. Le décompte de la période de trois ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

Le pouvoir de nomination relève de la seule compétence de l'autorité exécutive de la collectivité.

NOMINATION - TITULARISATION

Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public territorial sont nommés dans leur spécialité, cadres de santé stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage mentionné ci-dessus. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de six mois.

X X X

TEXTES DE REFERENCE

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé et fixant la liste des titres équivalents au diplôme de cadre de santé ;

Décret n°2003-676 du 23 juillet 2003 portant statut particulier des cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistant médico-technique ;

Décret n°2003-891 du 16 septembre 2003 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques.

Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences du diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.